

Encouragement aux sports scolaires

Le règlement « Encouragement aux sports scolaires » vise plus spécifiquement à soutenir les actions des associations sportives « l'Union Nationale du Sport Scolaire » et « l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré » des établissements scolaires primaires et secondaires.

Bénéficiaires

- Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;
- Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

Projets éligibles et critères

Les associations sportives scolaires « USEP » et « UNSS » transmettent en début d'année civile une proposition de répartition du crédit prévu au budget primitif, pour l'encouragement aux sports scolaires, selon leur programme d'actions.

Définition des différentes lignes budgétaires

- aide aux transports hors temps scolaire : pour les activités sportives menées en milieu rural par l'UNSS ;
- aide à l'organisation de compétitions départementales par l'UNSS ;
- aide aux associations sportives scolaires participant au championnat de France UNSS ;
- aide pour les activités USEP : participation aux frais de transport occasionnés par les opérations de regroupement de classes (pendant le temps scolaire) ou d'élèves le mercredi.

Montant de l'aide

Après validation des propositions en commission permanente, un acompte représentant 2/3 du crédit total est versé aux associations sportives scolaires USEP et UNSS, sauf pour les championnats de France.

Pour les championnats de France, le crédit est réparti au prorata des dépenses engagées par chaque association.

Le solde de la subvention est versé en fin d'année, après réception des justificatifs des frais engagés pour les différentes actions.

Composition du dossier

La demande de subvention est à déposer sur le portail des services en ligne du Département accessible à l'adresse suivante : <https://messervicesenligne.haute-marne.fr>.

Dans le respect de l'égal accès aux services publics, les services du Département sont à votre disposition pour vous accompagner dans le dépôt de votre demande, également sous format papier.

Dates limites de dépôt des dossiers

Le 31 janvier de l'année en cours pour une instruction des dossiers au printemps et le 30 juin de l'année en cours pour une instruction des dossiers à l'automne.

Le 30 septembre pour les championnats de France.

Dispositions générales

L'octroi d'une aide départementale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

L'instruction du dossier ne débute que si le dossier est complet.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Département conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt départemental du projet.

L'aide départementale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant.

Conseils et accompagnement

Direction de la Culture, des Sports et du Monde Associatif

➔ Service action culturelle, sportive et territoriale

Tél : 03.25.32.88.19

Mail : contactAssociations.messervicesenligne@haute-marne.fr

Guide des aides : <http://www.haute-marne.fr/guidedesaides/>

Portail des services en ligne : <https://messervicesenligne.haute-marne.fr>

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental

1 rue du Commandant Hugueny

CS 62127

52905 CHAUMONT Cedex 9